

Délibération n° 2022-056 du 20 avril 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par la SCS SARRAU & CIE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 8.634 du 29 avril 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SCS SARRAU & CIE, le 15 février 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 avril 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La SCS SARRAU & CIE est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 89 S 02489, qui a pour activité la « *réalisation tant en Principauté qu'à l'étranger, par elle-même et/ou avec l'aide et l'assistance des sociétés correspondantes, de missions de conseil en matière juridique, fiscale et en ingénierie patrimoniale et de prestations administratives auprès de toutes personnes physique ou morale, à l'exclusion de toute activité réglementée* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels et doit mettre en place des mesures de vigilance. Il peut, en outre, être amené à effectuer des déclarations de soupçon auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires et les bénéficiaires économiques.

La Commission relève que peuvent également être concernés, les salariés chargés de procéder aux vérifications LAB et, le cas échéant, le référent lutte anti-blanchiment, sans que les mesures de vigilance liées au présent traitement leur soient applicables.

Le traitement a pour fonctionnalité « *la mise en conformité avec les exigences légales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », par :

- « *la collecte de documents dans le cadre de l'entrée en relation ou dans le cadre d'opérations (même occasionnelles)* » ;

- *la conservation des documents utilisés/fournis dans le cadre de la relation client ou toute trace des prestations fournies aux clients ;*
- *la tenue à jour des données (validité des passeports, justificatifs de domicile) ;*
- *la vérification de l'identité des clients, de leur mandataire, des bénéficiaires économiques dans le cadre de la relation d'affaires ;*
- *l'identification des personnes exposées politiquement ;*
- *identifier la nature du dossier et l'objectif de la relation afin de déterminer les prestations qui seront fournies aux clients ;*
- *prévenir les infractions et effectuer les déclarations de soupçon auprès du SICCFIN si nécessaire ».*

S'agissant des personnes politiquement exposées, la Commission rappelle que celles-ci sont expressément listées par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée.

Elle relève par ailleurs, qu'en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 de la Loi n°1.362, modifiée, le responsable de traitement peut également être tenu de « *répondre rapidement aux demandes d'informations du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

Il précise à cet égard que « *le cabinet est soumis à l'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

L'alinéa 13 de l'article 1<sup>er</sup> vise en effet « *les conseils dans le domaine juridique uniquement lorsque ces derniers :*

- *participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou ;*
- *assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :*
  - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;*
  - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;*
  - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;*
  - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;*
  - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ».*

La Commission relève, en outre, que le responsable de traitement doit procéder à des analyses de risques, mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées ou renforcées à l'égard de ses clients actuels et potentiels et qu'il est susceptible de transmettre au SICCFIN des déclarations de soupçon.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

#### ➤ **Données dites sensibles**

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques : recherches World-Check pour identifier les personnes politiquement exposées.

#### ➤ **Autres données traitées**

- identité/situation de famille : nom, prénom, document d'identité, civilité des clients personnes physiques, des bénéficiaires économiques, des dirigeants, constituants de personnes morales, raison sociale et forme juridique des personnes morales ;
- adresses et coordonnées : adresse postale de résidence et/ou du siège social, téléphone (fixe, portable), fax, justificatif de domicile ;
- formation-diplôme(s), vie professionnelle : titre(s) et fonction(s) ;
- caractéristiques financières : numéros de compte, montant du patrimoine mobilier et immobilier, informations fiscales, revenus, charges, relevés bancaires, dettes ;
- données d'identification électronique : emails, logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclarations de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- données relatives aux obligations de vigilance : sanctions LAB, mesures de gel de fonds ;
- données relatives aux demandes du SICCFIN et autorités compétentes : nature des missions juridiques éventuellement traitées pour le compte des personnes concernées.

La Commission relève que peuvent également être collectés les nom et prénom du collaborateur du Cabinet de conseil en charge de procéder aux vérifications et, le cas échéant, du référent LAB. Elle en prend acte.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation-diplômes-vie professionnelle, aux caractéristiques financières ont pour origine les personnes concernées. La Commission constate que ces données sont également issues du traitement « *Gestion des fichiers clients* », légalement mis en œuvre. Elle rappelle à cet égard, qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les données d'identification électronique et les informations temporelles sont générées par le système. La Commission précise que les données d'identification électronique proviennent des utilisateurs du système.

Les informations permettant de caractériser si une personne est « *politiquement exposée* » sont obtenues à partir du site World-Check.

En outre, il est indiqué que les données relatives aux obligations de vigilance proviennent des listes publiques prévues à cet effet et que les déclarations de soupçon sont effectuées par le référent LAB.

Enfin, « *les données relatives aux demandes du SICCFIN et autorités compétentes* » ont pour origine les personnes concernées ainsi que le SICCFIN.

A cet égard la Commission constate, qu'au titre de l'article 24 de la Loi n° 1.362, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications* ».

Aussi, la Commission relève que les réponses apportées au SICCFIN sont communiquées par le référent LAB.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document général accessible en ligne ainsi que par une autre procédure non renseignée.

Aucun document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que ces derniers doivent contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès***

Le responsable de traitement indique que, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Commission précise, qu'en application de l'article 25 de la Loi n° 1.362, modifiée, ce droit d'accès s'exerce pour les traitements mis en œuvre aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information du SICCFIN.

Elle rappelle en outre que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre exclusif de leur mission, à l'exception des renseignements concernant les personnes politiquement exposées qui sont transmises au SICCFIN et aux Commissaires aux comptes.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les collaborateurs juridiques et administratifs du Cabinet ayant reçu délégation : accès en consultation, inscription, modification, suppression ;
- le prestataire informatique : tout accès à des fins de maintenance.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne, qu'en ce qui concerne le prestataire informatique, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, la Commission rappelle, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité « *Gestion des fichiers clients* » et « *Gestion de la messagerie professionnelle* », tous deux légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires, à l'exception :

- des données d'identification électronique qui sont conservées tant que la personne est habilitée ;
- des informations temporelles qui sont supprimées au bout d'un an ;
- des « *données relatives aux demandes du SICCFIN et autorités compétentes* » qui le sont un an après la demande d'information ;
- des données relatives aux obligations de vigilance conservées « *5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires et en l'absence d'établissement de relation d'affaires 5 ans après la vérification LAB* ».

La Commission rappelle sur ce point que conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, la durée de conservation des informations est également de 5 ans à partir de l'exécution des opérations, pour les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations.

En outre, le délai de 5 ans prévu à l'article 23 peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans :

- à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;
- à la demande du SICCFIN ou du Procureur Général dans le cadre d'une investigation en cours.

A cet égard, la Commission constate que le délai de conservation peut être renouvelé pour une durée de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle donc que les informations collectées doivent être traitées et conservées conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant, auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- les documents d'identité officiels soient exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- les informations collectées doivent être traitées et conservées conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

**Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SCS SARRAU & CIE du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN